

Paris le 22 juin 2016

COMMUNIQUE DE LA CNCDH relatif à la restriction de la liberté de manifester

Alertée par plusieurs de ses membres, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) s'inquiète des restrictions apportées à la liberté fondamentale de manifester, alors que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonce que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme* ».

De telles manifestations sont inhérentes au débat démocratique en ce qu'elles permettent à tout citoyen d'exprimer ses opinions ou de prendre connaissance de la diversité des points de vue.

La CNCDH exprime son attachement à la liberté de manifester rattachée par le Conseil constitutionnel au « *droit d'expression collective des idées et des opinions* » et garanti tant par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 21) que par la Convention européenne des droits de l'homme (article 11).

Consciente des difficultés politiques et sociales de la France, la CNCDH rappelle que les dérogations autorisées par la mise en œuvre de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'état d'urgence restent néanmoins conditionnées par les exigences de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

Dès lors la Commission s'étonne que la concentration des forces de l'ordre pour sécuriser un événement sportif soit l'argument principalement avancé pour restreindre, voire interdire des manifestations, notamment dans le contexte d'une réforme du code du travail.